

— monsieur Martin Roy, directeur adjoint de cabinet et attaché de presse de la ministre d'État aux Relations internationales.

QUE la délégation québécoise ait pleins pouvoirs aux réunions du CIJF et du Bureau de la CONFEJES pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37894

Gouvernement du Québec

Décret 193-2002, 28 février 2002

CONCERNANT une entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative à la réalisation du programme québécois de recherche et de monitoring des effets des précipitations acides sur les écosystèmes forestiers

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16.6° de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre des Ressources naturelles peut élaborer et mettre en œuvre des programmes de recherche et de développement dans les domaines de la foresterie et de la transformation des ressources forestières;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de cette loi, le ministre peut, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de coopération concernant la réalisation du programme québécois de recherche et de monitoring des effets des précipitations acides sur les écosystèmes forestiers;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), une telle entente constitue une entente intergouvernementale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE l'entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada concernant la réalisation du programme québécois de recherche et de monitoring des effets des précipitations acides sur les écosystèmes forestiers, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre des Ressources naturelles soit autorisé à conclure cette entente conjointement avec le ministre délégué aux Affaires gouvernementales canadiennes au nom du gouvernement du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37893

Gouvernement du Québec

Décret 195-2002, 28 février 2002

CONCERNANT le Centre hospitalier affilié universitaire de Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 490 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux a assumé pour une période de 120 jours l'administration provisoire du Centre hospitalier affilié universitaire de Québec;

ATTENDU QUE, en vertu des décrets numéros 1255-2001 du 17 octobre 2001 et 3-2002 du 15 janvier 2002, le gouvernement a ordonné que l'administration provisoire assumée par le ministre se continue jusqu'au 22 avril 2002;

ATTENDU QUE le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux a soumis au gouvernement un rapport provisoire et un rapport définitif annexés à la recommandation du présent décret;

ATTENDU QUE le rapport définitif du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux conclut à la nécessité de mettre fin à l'administration provisoire du Centre hospitalier affilié universitaire de Québec en raison de l'adoption de mesures et d'engagements visant un retour à un budget qui soit en équilibre budgétaire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 498 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, le gouvernement peut, après avoir reçu le rapport définitif du ministre, mettre fin à l'administration provisoire à la date qu'il fixe;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour les motifs mentionnés précédemment, d'ordonner que cette administration provisoire prenne fin le 1^{er} mars 2002;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE, conformément à l'article 498 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, l'administration provisoire du Centre hospitalier affilié universitaire de Québec, assumée par le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, prenne fin le 1^{er} mars 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37892

Gouvernement du Québec

Décret 196-2002, 28 février 2002

CONCERNANT la nomination de monsieur Salomon Cohen comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1) institue la Régie des alcools, des courses et des jeux;

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi, modifié par le chapitre 65 des lois de 2001, prévoit notamment que la Régie est composée de dix-sept régisseurs nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste de régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Salomon Cohen, conseiller en développement et en gestion d'entreprises, soit nommé régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux pour un mandat de cinq ans à compter du 4 mars 2002, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions d'emploi de monsieur Salomon Cohen comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1), modifiée par le chapitre 65 des lois de 2001

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Salomon Cohen, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Monsieur Cohen remplit ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 4 mars 2002 pour se terminer le 3 mars 2007, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Cohen comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Cohen reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 70 812 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.